

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 12375
Numéro SIREN : 483 209 383
Nom ou dénomination : APPLE RETAIL FRANCE EURL

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2019 sous le numéro de dépôt 45465



1907024401

DATE DEPOT : 2019-04-16
NUMERO DE DEPOT : 2019R045465
N° GESTION : 2005B12375
N° SIREN : 483209383
DENOMINATION : APPLE RETAIL FRANCE EURL
ADRESSE : 3-5 rue Saint Georges 75009 Paris
DATE D'ACTE : 2019/03/28
TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

053 42375

EC 19-3-19
JB-RJ

APPLE RETAIL FRANCE E.U.R.L.

ma
te dépos

16 AVR. 2019

Sous le N° :

CISUGS

Société à responsabilité limitée
au capital de 68.607.500 euros
Siège social : 52, rue de la Victoire - 75009 Paris
483 209 383 RCS Paris

00

**EXTRAITS DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 28 MARS 2019**

Transfert du siège social

Décisions approuvées par l'associé unique le 28 mars 2019 :

[.....]

SIXIEME DECISION

L'associé unique

décide de transférer le siège social de la Société du 52, rue de la Victoire, 75009 Paris, au 3-5, rue Saint-Georges, 75009 Paris, avec effet au 1er mars 2019. L'article 4 des statuts de la Société est modifié en conséquence :

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3-5, rue Saint-Georges - 75009 Paris

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine assemblée des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Lors d'un transfert du siège social décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence."

SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'accomplir toutes formalités légales en relation avec les décisions qui précèdent.

Extraits certifiés conformes par le co-gérant



Monsieur Peter Denwood



1907024402

DATE DEPOT : 2019-04-16
NUMERO DE DEPOT : 2019R045465
N° GESTION : 2005B12375
N° SIREN : 483209383
DENOMINATION : APPLE RETAIL FRANCE EURL
ADRESSE : 3-5 rue Saint Georges 75009 Paris
DATE D'ACTE : 2019/03/28
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

Acte déposé le :

16 AVR. 2019

Sous le N° :

U 5165

APPLE RETAIL FRANCE E.U.R.L.

Société à responsabilité limitée
au capital de 68.607.500 euros

Siège social : 3-5, rue Saint-Georges - 75009 Paris
483 209 383 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé
unique du 28 mars 2019

Statuts certifiés conformes par un co-gérant

P. R. Denwood

Peter Denwood

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée (la « Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Les présents statuts s'appliqueront que la Société comporte un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'achat et la vente, directement ou à distance, de tous produits en ce inclus tous produits et ouvrages en métaux précieux, équipements, pièces détachées et matériels et en particulier dans le domaine de l'informatique, les logiciels, les ordinateurs, la technologie numérique, les moyens audio-visuels, les téléphones mobiles, le son, la musique, l'image, la télévision, les multimédias, Internet, les réseaux de communication, les équipements informatiques, la télématique et/ou tous moyens de communication connus à ce jour ou qui seront développés dans l'avenir ;
- fourniture de prestations de service, conseils, et/ou assistance, maintenance, service après-vente afférents aux activités visées ci-dessus ;
- toute opération de commerce en gros ou de commerce de détail, d'exploitation de magasin de détails ;
- l'enregistrement, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, dessins, modèles, marques, brevets concernant ces activités;
- l'achat, la vente, la gestion, la location ou la prise en location-gérance de tous terrains, locaux ou de tous biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet social;
- la prise de participation et/ou l'acquisition, par tous moyens, de toute société existante ou à créer, ayant directement ou indirectement un lien avec l'objet social — ou ayant un objet social similaire à celui - de la Société, ou dont l'objet social pourrait faciliter la réalisation de l'objet social de la Société ;
- et d'une manière générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

"APPLE RETAIL FRANCE E.U.R.L."

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3-5, rue Saint-Georges - 75009 Paris

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine assemblée des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Lors d'un transfert du siège social décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

La société **APPLE COMPUTER EUROPE HOLDING LIMITED**, société de droit Irlandais, dont le siège social se situe GJ Moloney - 27/29 Washington Street - Cork - Ireland, associé unique, a apporté à la Société la somme de sept mille cinq cent (7.500) euros.

Cette somme a fait l'objet d'un versement en date de valeur du 10 juin 2005, soit avant la signature des présents statuts, à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Bank of America, agence située au 43-47 avenue de la Grande Armée - 75116 Paris.

Aux termes des décisions prises par l'associé unique le 25 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.000.000 euros pour être porté de 7.500 euros à 5.007.500 euros, par la création de 5.000.000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites par l'associé unique, la société Apple Retail Europe Holding (à présent dénommée "Apple Retail Europe Unlimited Company").

Aux termes des décisions prises par l'associé unique le 22 septembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.600.000 euros pour être porté de 5.007.500 euros à 7.607.500 euros, par la création de 2.600.000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites par l'associé unique, la société Apple Retail Europe Holding (à présent dénommée "Apple Retail Europe Unlimited Company").

Aux termes des décisions prises par l'associé unique le 17 septembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 15.000.000 euros pour être porté de 7.607.500 euros à 22.607.500 euros, par la création de 2.600.000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites par l'associé unique, la société Apple Retail Europe Holding (à présent dénommée "Apple Retail Europe Unlimited Company").

Aux termes des décisions prises par l'associé unique le 22 septembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 21.000.000 euros pour être porté de 22.607.500 euros à 43.607.500 euros, par la création de 21.000.000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites par l'associé unique, la société Apple Retail Europe Holding (à présent dénommée "Apple Retail Europe Unlimited Company").

Aux termes des décisions prises par l'associé unique le 28 septembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 25.000.000 euros pour être porté de 43.607.500 euros à 68.607.500 euros, par la création de 25.000.000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites par l'associé unique, la société Apple Retail Europe Holding (à présent dénommée "Apple Retail Europe Unlimited Company").

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 68.607.500 euros.

Il est divisé en 68.607.500 parts d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées à la société Apple Retail Europe Unlimited Company (précédemment dénommée "Apple Retail Europe Holding").

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales. Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire. Les nouvelles parts sociales doivent être entièrement libérées au moment de la souscription.

Le capital social doit, à tout moment, être divisé en parts sociales de même valeur nominale."

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

8.1. A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

8.2. La transmission de parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous-seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

8.3. Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés et entre associés et ascendants, descendants ou conjoint. Toute autre cession à un tiers non associé est soumise à l'agrément des associés selon les modalités indiquées ci-dessous.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée de leurs fonctions est fixée par l'associé unique ou par la décision collective qui les nomme.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de la Société en se conformant aux limitations légales et statutaires, ainsi qu'à toutes limitations pouvant découler de mesures ou dispositions internes.

ARTICLE 11 - REVOCATION DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération du gérant sera fixée par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés votant aux mêmes conditions de majorité que celles prévues pour la nomination du gérant ; le ou les gérants auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement relatifs à l'exercice de leurs fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

13.1. L'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre d'assemblées.

13.2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

A l'exception de la décision concernant l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi qu'à l'exception des assemblées convoquées par mandataire de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte établi dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2006.

ARTICLE 15 - DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi ou des statuts, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

S'il y a lieu, l'associé unique ou la collectivité des associés affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1. Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Toutefois, si l'associé unique est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la Société.

2. Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du nominal et de leurs parts sociales, est réparti entre les associés en proportion de leur participation au capital.

ARTICLE 18 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents à raison du siège social.